



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt quatre septembre, à 14h30,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Philippe HENO, .

Date de la convocation :
18 septembre 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 33**

Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Dominique IVANEZ

Présents :

Philippe HENO, Dominique IVANEZ, Philippe PRANGE, Elisabeth MOSER, Pierre SEGOND, Carole DE PERETTI, Gilles CRESPIN, Catherine BAYARD, Stéphane BOVERO, Caroline ALBERTINI-SPASARO, Eric FOGLI, Claudia VITEL, Valérie SZPICZAK, Catherine ALIX BERENGER, Roland MOUTTE, Mélanie CLEMENT, Eva-Marie JURY, Sophie FOULON, Johann CRAISSON, Anaïs GRIMAL, Corinne BOIN, Joseph NADER, Olivier MAGNIN, Laetitia BATTÉ, Bastien TISSIER, Fiona HEITZ, Thierry VALLET, Pascal GONET, Gilles GARCIA, Laurence COCHE-DEGRASSAT

Représenté(s) :

Tony ROGER donne procuration à Pierre SEGOND, Thierry BAUD donne procuration à Eric FOGLI, Adam BELLALAH donne procuration à Catherine BAYARD

DEL_2026_191 : Attribution d'une subvention à l'association « CLAFI » pour l'organisation de la manifestation du 26 septembre 2026 sur le site des festivités

Après avoir entendu le rapport de Pierre SEGOND, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, et L.2311-7,
Vu, le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1, L.2122-1-4 et L.2125-3,
Vu, la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu, l'avis de publicité préalable n° 2026-29 publié du 24 août au 7 septembre 2026 et le constat d'absence de manifestation d'intérêt concurrente établi le 7 septembre 2026,
Vu, la délibération n° DEL_2026_053 du 29 mars 2026 portant délégation de gestion courante au Maire,
Vu, la décision du Maire n° DEC_2026_140_FI du 8 septembre 2026 fixant à 2 000 € la redevance d'occupation domaniale applicable à la manifestation du 26 septembre 2026,
Vu, l'arrêté n° ARR_2026_2169_DP du 10 septembre 2026 autorisant l'occupation temporaire du domaine public communal le 26 septembre 2026 au profit de l'association « CLAFI »,

L'association « CLAFI », association régie par la loi du 1er juillet 1901, a sollicité la Commune en vue de l'organisation, le samedi 26 septembre 2026, d'une soirée événementielle sur le site des festivités communal, comprenant une animation musicale, une buvette, des stands de restauration ambulante et une billetterie d'entrée payante. Cette manifestation, ouverte au public et s'inscrivant dans l'animation de la Commune, présente un intérêt public local au regard de l'attractivité du territoire et de l'animation de la vie locale.

La demande émanant d'une manifestation d'intérêt spontanée, la Commune a procédé, conformément aux articles L.2122-1-1 et L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, à une publicité préalable (avis n° 2026-29), publiée du 24 août au 4 septembre 2026, à l'issue de laquelle un constat d'absence de manifestation d'intérêt concurrente a été établi.

Dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée à l'association, la Commune met à sa disposition les équipements et prestations suivants : équipements scéniques déjà sur site, cabines sanitaires mobiles, dispositif de filtrage à l'entrée et dispositif prévisionnel de secours. Le coût de ces prestations est évalué à 3 700 €.

Par décision n°DEC_2026_140_FI du 8 septembre, prise par délégation du Conseil municipal au titre de la délibération DEL_2026_053 du 29 mars 2026, Monsieur le Maire a fixé à 2 000 € le montant de la redevance d'occupation domaniale due par l'association. Conformément à l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, cette redevance tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant. Il en résulte que la Commune conserve à sa charge une fraction du coût des prestations ainsi mises à disposition, à hauteur de 1 700 €. Cette prise en charge ne donne lieu à aucun versement au profit de l'association : elle constitue un avantage en nature, consenti dans le cadre même de l'autorisation d'occupation temporaire, sous la forme d'une mise à disposition d'équipements et de prestations dont la valeur excède le montant de la redevance acquittée. Un tel avantage est licite s'agissant d'une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques permettant, dans cette hypothèse, la délivrance d'une autorisation d'occupation à titre gratuit. Constituant une contribution en nature au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, il relève de la compétence du Conseil municipal et doit être valorisé dans les documents budgétaires de la Commune.

Il est précisé que les charges de police administrative incombant à la Commune (sécurisation des abords et de la voie publique, barriérage et signalisation, intervention de la police municipale, nettoyage du domaine public) demeurent à sa charge sans contrepartie et n'entrent, à ce titre, ni dans l'assiette de la redevance, ni dans le champ de la présente délibération.

Par ailleurs, l'association demande, au titre de l'organisation de la manifestation, une aide financière dans le cadre des dépenses liées à cette organisation, notamment la location de la sonorisation. Il est proposé d'accompagner ces dépenses par une participation complémentaire, plafonnée et conditionnée à l'insuffisance des recettes de la manifestation, afin que le soutien communal ne puisse en aucun cas excéder le déficit réellement constaté.

Il est en conséquence proposé d'attribuer à l'association un soutien qui se compose de :

- Un avantage en nature arrêtée à 1 700 €, correspondant à l'écart entre le coût des prestations mises à disposition de l'association par la Commune et le montant de la redevance d'occupation domaniale fixée par décision du Maire.
- Une participation financière conditionnée, destinée à couvrir tout ou partie des dépenses engagées par l'association pour l'organisation de la manifestation notamment la location de la sonorisation. Son montant est plafonné à 5 000 €.

Le versement de la participation complémentaire prévue est subordonné à la production, par l'association et dans un délai de trois mois suivant la manifestation, d'un compte de résultat de l'opération faisant apparaître l'ensemble des recettes et des dépenses. Les recettes s'entendent de la totalité des produits de la manifestation, notamment les recettes de billetterie, les recettes de buvette et les participations versées à l'association par les exposants et stands de restauration accueillis dans l'enceinte de la manifestation. La participation complémentaire ne sera due qu'à hauteur du déficit effectivement constaté au vu du compte de résultat, dans la limite du plafond fixé supra. Si les recettes couvrent les dépenses, aucun versement n'est effectué au titre de cette participation. Si le déficit constaté est inférieur au plafond, le versement est limité à son montant.

Il est entendu qu'en cas d'annulation de la manifestation, l'avantage en nature mentionné est réputé non consenti et aucune participation financière n'est due. En cas d'utilisation des sommes versées à des fins étrangères à l'objet défini à l'article 1er, la Commune se réserve le droit d'en exiger le reversement total ou partiel.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- D'attribuer à l'association « CLAFI » une subvention destinée à soutenir l'organisation de la manifestation du 26 septembre 2026 sur le site des festivités communal, composée des deux parts définies dans l'exposé,
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



Signé électroniquement par : Philippe
HENON
Date de signature : 29/09/2026
Qualité : Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.